

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune des Martres-d'Artière

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux de réfection de voirie en enrobé, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), route de Lussat (D54).

ARRETE**Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par feux tricolores dans le sens Joze-Lussat.

Article 2 :

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 3 :

Cette mesure sera appliquée à partir du 11 mars 2024 et pour une durée de 5 jours.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

Article 5 :

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 05 mars 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND

